

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2009-14 DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

Relatif à l'information financière intermédiaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant les règlements CRB n°91-01, 91-03 et 97-03

1. Contexte

Le décret n° 2008-258 du 13 mars 2008 relatif à la publication financière réglementée modifie le code de commerce. Il supprime certaines obligations de publication au Bulletin des annonces légales obligatoire (BALO) faites aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le présent décret est entré en vigueur le 1er septembre 2008.

Information trimestrielle

Le décret supprime l'obligation faite aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé de publier au BALO, dans les 45 jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, des informations relatives au montant net du chiffre d'affaires trimestriel.

Information semestrielle

Le décret supprime l'obligation de publier au BALO dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice un tableau d'activité et de résultats et un rapport semestriel. Cette mesure est remplacée (Code de commerce article R 232-13) par l'obligation de déposer auprès de l'AMF le rapport financier semestriel prévu par le Code monétaire et financier (article L. 451-1-2 III) dans un délai de quatre mois.

L'objectif de cet avis est de modifier en conséquence les règlements :

- n°91-03 du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit
- n°91-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit
- n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissements autres que les sociétés de gestion de portefeuille

2. Amendement du CRB 91-01

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 du CRB 91-03 sont maintenues et transférées dans le CRB 91-01 :

« Les établissements assujettis dont le total du dernier bilan dépasse quatre cent cinquante millions d'euros publient chaque trimestre une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, au Bulletin des annonces légales obligatoires « dans les soixante quinze jours qui suivent la fin de chacun des trimestres ».

L'intitulé du CRB 91-01 est modifié dans la mesure où ce règlement ne traite plus seulement des publications annuelles.

3. Abrogation du CRB 91-03

Le CRB 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit est abrogé.

4. Amendement du CRB 97-03

Les articles 8.2 et 9 du CRB 97-03, relatifs aux publications trimestrielles et semestrielles des entreprises assujetties dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, sont supprimés.

Les annexes 2 et 3 auxquels l'article 9 fait référence sont également supprimées.